

Aspects juridiques et éthiques

1- Droits et obligations du chercheur :

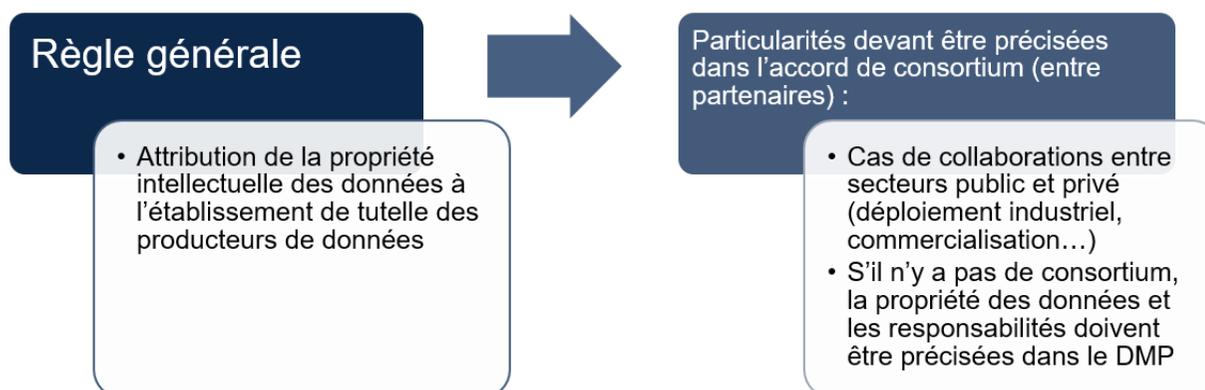
Les aspects juridiques sont cruciaux car ils déterminent la latitude dont le chercheur disposera ensuite pour publier, diffuser et communiquer ses données et les résultats de ses recherches.

Dès le début du projet, au moment de la collecte et de la production des données, le chercheur doit être vigilant concernant ses droits et obligations.

Exemples :

- Dans le cas d'une interview ou de prises de son/de vue, le chercheur doit recueillir le consentement écrit des personnes concernées.
- Dans le cas d'une consultation de données d'archives, vérifier quels sont les droits afférents.
- Dans le cas d'une collecte d'objets archéologiques, vérifier quels sont les droits liés au pays de collecte.

2- Propriété intellectuelle des données de recherche :



"[...] il existe une différence importante de régime juridique applicable aux œuvres de type écrits scientifiques et aux données. Si l'on entend le terme « données de recherche » au sens strict (c'est-à-dire d'informations générées dans le cadre d'un processus de recherche), alors le chercheur ne sera pas considéré comme un « auteur », car les données ne sont généralement pas en tant que telles des « œuvres » protégeables par le droit d'auteur. Un droit de propriété intellectuelle spécifique existe néanmoins pour la protection des bases de données, mais son fonctionnement est différent de celui du droit d'auteur. Ce droit dit de « producteur de base de données » n'appartient pas à l'origine aux personnes physiques qui réalisent la base, mais à l'entité qui a effectué des « investissements substantiels » pour rendre cette opération possible. Dans la plupart des hypothèses, ce seront donc les établissements de tutelle des chercheurs qui auront la qualité de « producteurs » et posséderont les droits attachés aux bases de données de recherche. Or la loi République numérique a explicitement « neutralisé » le droit des bases de données des administrations pour faire primer le principe de libre réutilisation. Le nouvel article 11 du texte indique ainsi :

Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du présent code, au titre des articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle [c'est-à-dire le droit de producteur de bases de données], ne peuvent faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données que ces administrations publient en application du 3° de l'article L. 312-1-1 du présent code.

Il en résulte que les données produites par les chercheurs sont bien comprises dans le principe d'ouverture par défaut. La situation sera donc très différente de celles des écrits scientifiques et autres créations produites par les chercheurs dans le cadre de leurs activités."

Source : Lionel Maurel. La réutilisation des données de la recherche après la loi pour une République numérique. *La diffusion numérique des données en SHS - Guide de bonnes pratiques éthiques et juridiques*, Presses Universitaires de Provence, 2018, 9791032001790. [\(hal-01908766\)](#) Voir page 4

3- Recommandations et obligations de diffusion des données :

Il est important de prendre en compte, dès le début du projet, les aspects de diffusion et de partage des données qui interviendront plus tard dans le cycle de vie de la donnée.

Les institutions émettent souvent des recommandations dans ce sens.

Dans certains cas, il peut aussi y avoir une obligation de la part des financeurs.

- **Recommandation :**

Certaines institutions peuvent émettre des recommandations précises en matière de diffusion et de partage des données produites. Elles peuvent proposer à leurs chercheurs un modèle pour la rédaction du plan de gestion de données.

"Le guide "**Ouverture des données de recherche. Guide d'analyse du cadre juridique en France** " [...] précise les modalités de communication des données qui, selon leur nature, peut être rendue obligatoire, interdite, ou soumise à conditions. Ce document de référence explicite par ailleurs les principes à respecter en matière de diffusion des données. Il rappelle les critères techniques à satisfaire pour atteindre la qualification de "données



ouvertes" et oriente sur le choix délicat de la licence de diffusion, et les modalités de diffusion. Il fournit enfin un logigramme d'aide à la décision et une série de fiches pratiques."

Source : <https://datapartage.inrae.fr/Partager-Publier/Cadre-juridique>

Lien vers le guide : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02791224>

- **Obligation :**

Suivant le financeur du projet, il peut être obligatoire de diffuser ses données et de rédiger un Plan de Gestion des Données (PGD), toujours en respectant le principe "**aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire**". Ainsi les données relevant du secret médical ne seront pas diffusées et les données liées à un brevet ne pourront être accessibles qu'après le dépôt de celui-ci.

Exemples d'obligations :

- ANR : élaboration obligatoire d'un PGD pour tous les projets financés, dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet

- Horizon Europe : obligation de rendre librement accessibles les articles scientifiques et les données (dont celles liées aux publications) et rédaction obligatoire d'un PGD selon le principe "aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire"

4- Communicabilité des données :

La communicabilité des données peut être conditionnée par :

- la nature ou le type des données
- l'origine des données
- leur(s) utilisation(s).

Elle peut être empêchée temporairement ou définitivement.

Toute restriction doit être mentionnée et expliquée dans le plan de gestion de données.

Exemples :

- **Communication obligatoire pour certaines disciplines :**

- données géographiques
- données environnementales...

- **Communication sous conditions :**

- données protégées par le droit d'auteur ou par contrat
- données personnelles
- statistiques...

- **Communication interdite par principe :**

- secret professionnel
- secret défense
- sécurité de l'établissement...



Outil "Aide à la décision sur la diffusion des données de recherche" du Cirad : il s'agit d'un arbre de décision.

[Voir le site du Cirad](#) (avec la consigne)

[Voir l'outil directement](#)

5- Accès, sécurité et licences :

- **Accès :**

En fonction de l'avancée du projet de recherche, les modalités d'accès pourront être différentes.

Durant le projet, il peut être nécessaire, voire crucial, de limiter l'accès aux données aux seuls membres de l'équipe de recherche.

Une fois le projet achevé, il peut être tout aussi important de limiter l'accès aux données.

On distingue 4 modes d'accès aux données : ouvert, avec embargo, restreint et fermé.

En fonction du mode d'accès souhaité, différentes modalités peuvent être mises en place :

- mot de passe,
- accès limité à certaines personnes (aux membres du consortium ou à une communauté scientifique par exemple)
- accès limité dans le temps avec un embargo.

Note : Embargo

L'accès à vos données avec un embargo :

- peut dépendre de la discipline,
- peut permettre de disposer du temps nécessaire pour le dépôt de brevets,
- peut être déterminé par les éditeurs.

- **Sécurité :**

On peut procéder à une sécurisation des données elles-mêmes grâce :

- au cryptage
- au chiffrage
- à la pseudonymisation
- à l'anonymisation.

Une attention toute particulière doit être portée aux données sensibles et aux données à caractère personnel !



Attention, pseudonymisé ne veut pas dire anonymisé ! Contrairement à l'anonymisation qui est une action irréversible, la pseudonymisation est réversible, elle peut donc permettre d'identifier une personne physique.

➤ **Pseudonymisation :**

Pour connaître les techniques de pseudonymisation, vous pouvez consulter les guides d'Etalab :

<https://guides.etalab.gouv.fr/pseudonymisation/pourquoi-comment/#quelles-sont-les-differentes-methodes-de-pseudonymisation>

➤ **Anonymisation :**

- Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-de-donnees-personnelles>

- OpenAIRE a développé un outil spécifique dénommé Amnesia.

[Voir le site d'OpenAIRE](#)

[Voir l'outil Amnesia](#)

• **Licences :**

Attribuer une licence à vos données est très important car cela permet de bien définir les modalités de réutilisation et de les afficher clairement.

A noter que vous pouvez attribuer une licence différente à chacun de vos jeux de données si besoin.

Il existe de nombreuses licences, modulables en fonction de vos besoins pour certaines, très spécifiques pour d'autres.

Voici quelques exemples :

➤ **Licence ouverte (Etalab)**

En France, la réglementation stipule que la licence ouverte (Etalab) doit être attribuée aux données publiques.

Cette licence ouverte, libre et gratuite est compatible avec la CC-BY 2.0, ce qui veut dire que la paternité des données devra être mentionnée en cas de réutilisation des données.

[En savoir plus : accéder au site](#)

[Consulter le décret n° 2017-638](#)



➤ **Creative Commons CC0**

C'est une licence ouverte conçue pour les données dédiées au domaine public.

Voir la [fiche](#) et le [site Creative Commons français](#)



➤ Licences CC - Creative Commons

Il existe 6 licences gratuites Creative Commons combinant quatre éléments :

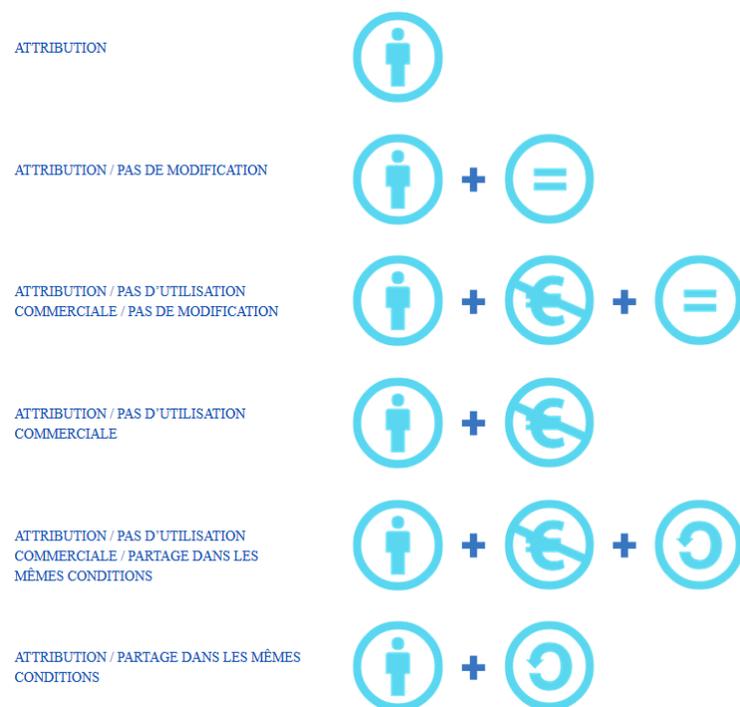
- BY = attribution
- NC = pas d'utilisation commerciale
- SA = partage dans les mêmes conditions
- ND = pas de modification

Voici les 6 licences Creative Commons et leurs icônes correspondantes (illustration ci-dessous) :

- CC BY
- CC BY-ND
- CC BY-NC-ND
- CC BY-NC
- CC BY-NC-SA
- CC BY-SA

La plus permissive est la CC BY et la plus restrictive est la CC BY-NC-ND.

Illustration (source : [site Creative Commons français](http://site.CreativeCommons.fr))



➤ **Licences pour logiciels**

Certaines licences sont dédiées aux logiciels comme la licence de logiciel libre [GNU GPL](#) (GNU General Public License ou licence publique générale GNU) ou la licence de logiciel libre [CeCILL-B](#). Cette dernière a été créée conjointement par le CEA, le CNRS et l'INRIA ([en savoir plus](#)).

➤ **Licences pour bases de données**

Il existe des licences spécifiques aux bases de données comme la licence libre [Open Database License \(ODbL\)](#).

Outils pour choisir une licence :

○ **Site data.gouv.fr**

Ce site recense les licences de réutilisation autorisées dans le cadre de la loi pour une République numérique pour les "informations publiques (données, documents...)" et pour les codes sources, ainsi que pour les licences spéciales homologuées. [Voir le site](#)

○ **Licentia by inria**

Cet outil permet de choisir quelle licence attribuer à ses données en utilisant quelques critères (permissions / obligations / interdictions), de déterminer si une licence est compatible avec ses besoins, de visualiser et télécharger une licence, de la convertir en RDF. [Voir le site](#)

○ **Licence Selector**

Cet outil permet de choisir une licence en répondant à des questions. [Voir le site](#)

○ **Choose an open source licence**

Ce site permet de choisir une licence en fonction de ses besoins. [Voir le site](#)

6- Intégrité scientifique et éthique des données de recherche :

"L'**éthique** nous invite à réfléchir aux valeurs qui motivent nos actes et à leurs conséquences et fait appel à notre sens moral et à celui de notre responsabilité. La **déontologie** réunit les devoirs et obligations imposés à une profession, une fonction ou une responsabilité. L'**intégrité scientifique** concerne, quant à elle, la « bonne » conduite des pratiques de recherche."

Source : <https://www.cnrs.fr/fr/ethique-deontologie-integrite-scientifique-et-lancement-dalerte>

Les **bonnes pratiques** en matière de recherche reposent sur les **4 principes fondamentaux** en matière d'**intégrité** en recherche.

Ces principes orientent les chercheurs dans leurs travaux ainsi que dans leur engagement envers les enjeux pratiques, éthiques et intellectuels inhérents à la recherche :

- **Fiabilité**, c'est-à-dire garantir la qualité de la recherche, qui transparaît dans la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources.
- **Honnêteté**, c'est-à-dire élaborer, entreprendre, évaluer, déclarer et faire connaître la recherche d'une manière transparente, juste, complète et objective.



- **Respect** envers les collègues, les participants à la recherche, la société, les écosystèmes, l'héritage culturel et l'environnement.
- **Responsabilité** assumée pour les activités de recherche, de l'idée à la publication, leur gestion et leur organisation, pour la formation, la supervision et le tutorat, et pour les implications plus générales de la recherche.

Ces principes orientent les chercheurs dans leurs travaux ainsi que dans leur engagement envers les enjeux pratiques, éthiques et intellectuels inhérents à la recherche.

Source : ALLEA - Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche. https://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf

Une partie du **plan de gestion de données** (PGD ou DMP) concerne les aspects éthiques :

- **Règles d'éthique** : dans le cas de données devant respecter des règles d'éthique particulières, préciser les normes, chartes, déclarations, codes, politiques auxquels on se réfère.
- **Comité d'éthique** : en cas de recours à un comité d'éthique, expliquer le processus de recrutement et d'évaluation.

En signant la charte d'éthique, le chercheur prend un engagement important !

Ressources complémentaires :

- Guide du Comité d'éthique du CNRS "**Pratiquer une recherche intègre et responsable**" (mars 2017) - <https://comite-ethique.cnrs.fr/guide-pratique/>
- **Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche** (janvier 2015) - <https://comite-ethique.cnrs.fr/charte/>
- Avis sur les **enjeux éthiques et déontologiques du partage et de la gestion des données issues de la recherche** de l'INRAE et du Cirad (février 2016) - <https://hal.inrae.fr/hal-02796585>
- Guide de la Commission européenne sur l'**éthique et la protection des données** (novembre 2018) - https://cache.media.education.gouv.fr/file/2018/54/9/h2020_hi_ethics-data-protection_en_1046549.pdf
- ALLEA - **Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche** (2018) - https://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf

